

## ARRETE DU MAIRE

### Le Maire de la Commune de LOUPIAC

VU le code de la Route et notamment l'article R 225,

VU le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à 131.4,

VU la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967,

**CONSIDÉRANT** la manifestation « Halloween » organisée par l'association Les LOUPIOTS organisée le mardi 31 octobre 2023 de 17h00 à 20h00,

**CONSIDÉRANT** que la manifestation se déroulera dans la rue mentionnée dans le plan ci-joint.

**CONSIDÉRANT** que le trafic routier sera fortement perturbé dans les rues du fait de la présence importante d'enfants et de leurs accompagnants aux heures mentionnées.

**CONSIDÉRANT** que la manifestation est prévue le **MARDI 31 OCTOBRE 2023 de 17h à 20h,**

## ARRETE 21-2022

**ARTICLE 1** : l'association « les Loupiots » organise une manifestation dénommée « Halloween » en agglomération le **MARDI 31 OCTOBRE 2023 de 17h à 20h.**

**ARTICLE 2** : La circulation routière étant fortement perturbée dans les rues mentionnées dans le plan ci-joint, aux jour et heures indiqués article 1, il est demandé aux automobilistes de faire preuve de prudence et de patience et d'éviter dans la mesure du possible d'utiliser les voies concernées par les trajets de la manifestation.

### **LEGENDE du plan :**

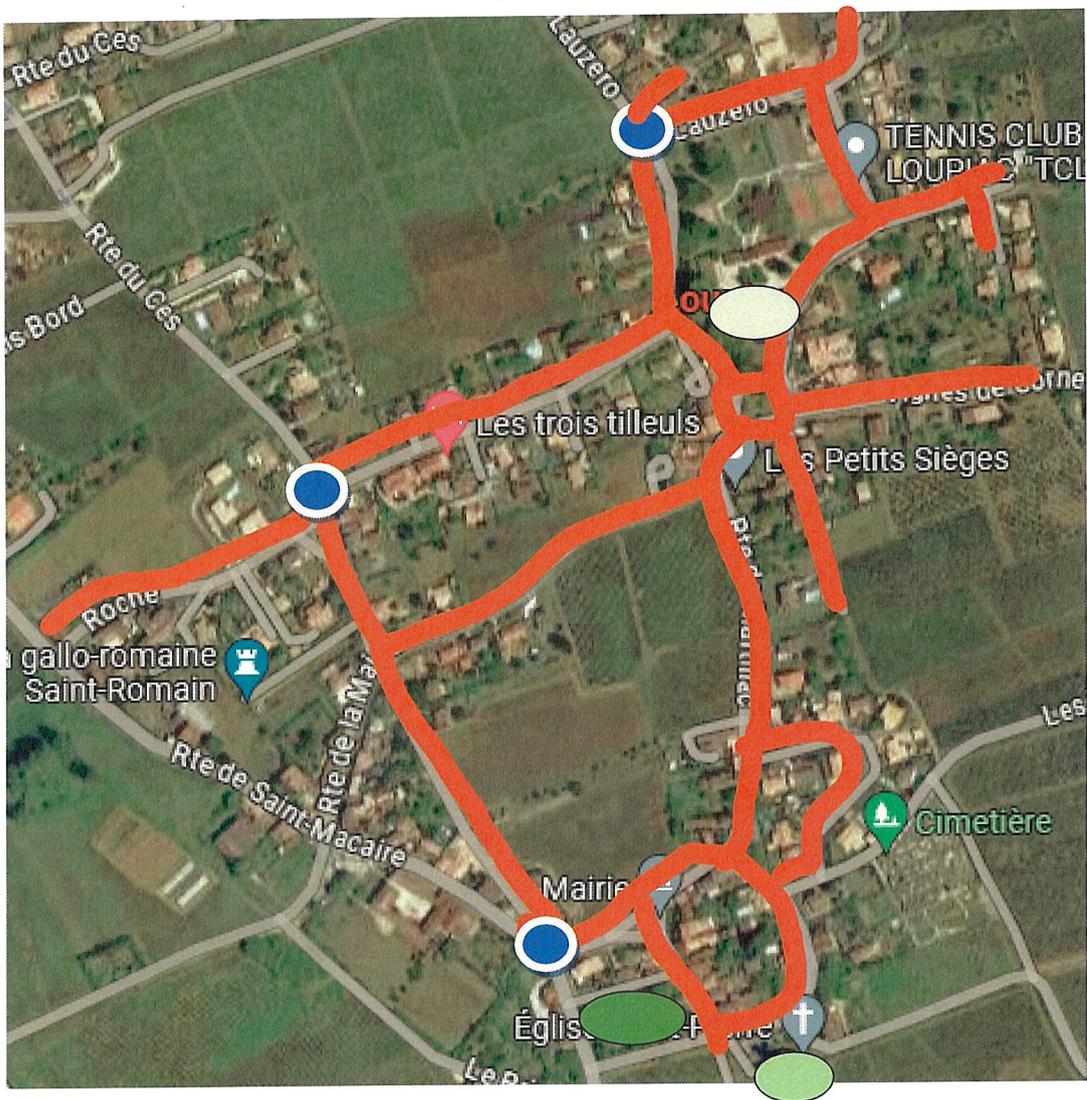
 Trajet de la manifestation

 Barrières et affichage du présent arrêté

 Salle Polyvalente

 Eglise

 Mairie



**ARTICLE 3** : L'interdiction de stationner sera matérialisée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fournis et disposés par les services techniques de la commune afin d'assurer la protection de la manifestation et des usagers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de LOUPIAC et aux extrémités du périmètre de la manifestation par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'association « les Loupiots »
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CADILLAC, chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;
- Sous-préfecture de Langon.

Fait à Loupiac, le 16 octobre 2023.

Le Maire,  
Patrick EXPERT.

